

TJ

N° 512/2019

DU 11/07/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ERE</sup> CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

ELEVAGE KANTE ET

MONSIEUR KANTE

BAMOGNIMA

C/

MONSIEUR DENEBO

BENOIT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

-----

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**ELEVAGE KANTE ET MONSIEUR KANTE BAMOGNIMA ;**

APPELANTS

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR DENEBO BENOIT**, comparaissant  
mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 31 juillet  
2019 M. DENEBO BENOIT

1016 GROUSE DESTROYER RD

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°514/CS4/2018 en date du 22 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Déclare Monsieur DENEBO BENOIT recevable en leur action ;**

**-L'y dit partiellement fondé ;**

**-Dit que le licenciement imputable revêt un caractère abusif ;**

**-Condamne en conséquence son ex-employeur, ELEVAGE KANTE et Monsieur KANTE BAMOGNIMA à lui payer les sommes suivantes :**

**-329.188 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**

**-162.250 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;**

**-280.800 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;**

**-600.000 FCFA à titre de rappel de transport ;**

**-1.193.400 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;**

**-70.200CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;**

**-70.200CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**-960.960400 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

**Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 500.000 FCFA. »**

Par acte numéro 10/2018 du greffe reçu en date du 10 août 2018, Maître KINIMO ANNICK du Cabinet Coulibaly Tiémoko, Cél : 77 36 48 54, Avocat à la Cour, a pour le compte de ELEVAGE KANTE ET MONSIEUR KANTE



BAMOGNIMA, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°45 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 11 juillet 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°506/2018 reçue au greffe le 10 août 2018, maître Kinimo Annick, agissant pour le compte du cabinet Coulibaly Tiémogo, avocat à la Cour et conseil de l'élevage Kanté et monsieur Kanté Bamognima a relevé appel du jugement social contradictoire n°514/CS4/2018 rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur Denebo Benoit recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne en conséquence son ex-employeur , ELEVAGE KANTE et monsieur Kanté Bamognima à lui payer les sommes suivantes :

329 188 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

162 250 F CFA à titre d'indemnité de congé payé ;

280 800 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

600.000 F à titre de rappel de prime de transport ;

1 193400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

70200 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

70200 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

960 960F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 500 000 FCFA ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 13 février 2017, monsieur Dénébo Benoît a saisi la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de se voir payer la somme totale de 24 389 995 francs au titre des droits de rupture de son contrat et des dommages-intérêts ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé le 27 juin 1998 au service de Élevage Kanté et de monsieur Kanté Bamognima en qualité d'agent commercial ;

Qu'il a travaillé avec abnégation et pourtant , contre toute attente, il a été brutalement licencié le 30/10/2015 pour incompatibilité d'humeur liée à la gestion d'un dossier ;

Que convoqué devant l'inspecteur du travail, monsieur Kanté Bamognima a d'abord déclaré qu'il ne faisait pas partie de son effectif ;

Qu'après qu'une carte professionnelle lui ait été brandie, il est revenu sur ses prétentions pour solliciter un règlement amiable ;

En réplique, le défendeur rétorque que le requérant étant un prestataire autonome, ils ne sont liés par aucun contrat de travail ;

Le Tribunal vidant sa saisine a admis l'existence d'un contrat de travail au motif que le défendeur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de prestation ;

En cause d'appel, le conseil de l'appelant s'est déporté en versant au dossier un acte de décès portant le nom de monsieur Kanté Bamognima ;

Quant à l'intimé, il a comparu mais n'a pas conclu ;

### **DES MOTIFS**

Considérant que suivant l'acte de décès versé au dossier , monsieur Kanté Bamognima est décédé le 23 novembre 2017 ;

Que l'intimé a comparu mais n'a pas contesté l'acte ;



Considérant qu'en outre, il n'est pas contesté que l'ELEVAGE KANTE n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de monsieur Kanté Bamognima ;

Que celui-ci l'ayant perdu du fait de son décès, il n'a pas pu donner mandat à son conseil pour interjeter l'appel le 10 août 2018 soit plus d'une année après son décès;

Il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de personnalité juridique ;

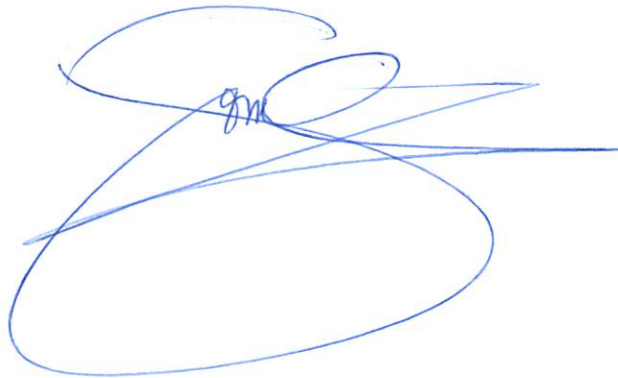
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare élevage Kanté et monsieur Kanté Bamognima irrecevables en leur appel pour défaut de personnalité juridique;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A blue ink signature, appearing to be 'malay', written in a cursive style.A large, stylized blue ink signature, possibly 'gm', written in a cursive style.

